



**ARRETE MUNICIPAL N°A2020-405
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE VEHICULES A
MOTEUR ET DE DEUX ROUES MOTORISES AU PARC DU CHANT
DES OISEAUX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-3, R321-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et R 622-2,

Considérant que l'autorité municipale peut interdire l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces secteurs est de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité des usagers et du public en interdisant la circulation des deux roues motorisés type motocyclette, scooter, motos et engins à moteur de toute nature,

Considérant le danger et le bruit occasionnés par la circulation de ces engins portant atteinte à la tranquillité,

Considérant les risques d'accident représentés pour les piétons, les cyclistes et les nuisances sonores générées pour les habitants,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour garantir la protection, la tranquillité et la sécurité des piétons et autres utilisateurs du Parc du Chant des Oiseaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION DE VEHICULES A MOTEUR ET DE DEUX ROUES MOTORISES

La circulation de véhicules à moteur et des deux-roues motorisés type motocyclette, scooter, motos et engins à moteur de toute nature est interdite au Parc du Chant des Oiseaux.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20200805-A2020-
405-AR
Date de réception préfecture :

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée sur le site par une signalisation et un affichage réglementaire.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

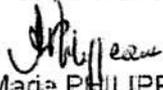
L'absence des panneaux pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les différents services habilités et punies selon les peines prévues par le Code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Courseulles sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une transmission à la Préfecture du Calvados.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 05/08/2020

Pour le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture 014-211401914-20200805-A2020- 405-AR Date de réception préfecture :
--